



Finances

**Décision du Président n° 2023-037-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : Régie de recettes « Mécénat culturel » de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire) – Avenant 2 de la décision n° 2018/055 DP du 10 avril 2018 - Actualisation des articles constitutifs

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 pris pour application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 supprimant notamment la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, ainsi que l'obligation de fournir un cautionnement pour les régies le nécessitant. Considérant que, néanmoins, les régisseurs demeurent soumis à une responsabilité administrative, et éventuellement pénale ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le rescrit du 20 mars 2015 de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) reconnaissant d'intérêt général la programmation artistique et culturelle de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, et plus particulièrement dans le cadre de sa programmation culturelle ou d'évènements ponctuels à caractère culturel (festivals, expositions, ...), et sa capacité à délivrer des reçus fiscaux au titre du mécénat ;

Vu la décision n° 2015/043 DB du 7 mai 2015 votée par le Bureau de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement acceptant de mettre en œuvre une démarche de mécénat culturel pour permettre aux donateurs (particuliers et entreprises) de bénéficier d'une défiscalisation, et autorisant le Président (ou son représentant) à délivrer le reçu fiscal CERFA 11580*03) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SP Saumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2019-159-DC du 14 novembre 2019 fixant le montant de l'IFSE « régie », conformément à l'article 1er de l'arrêté du ministère du Budget du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu les décisions du Président n° 2018/055 DP du 10 avril 2018 et n° 2020-099-DP du 26 juin 2020 instituant une régie de recettes « Mécénat culturel » pour l'encaissement des dons de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Président n° 2020-039 AP du 18 mai 2020 installant les régisseurs de la régie de recettes « Mécénat culturel » de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et fixant l'IFSE « régie » annuelle à 110 € (cent dix euros) ;

Considérant la nécessité de relever le montant de l'encaisse maximum et compte tenu des évolutions réglementaires, il est nécessaire d'actualiser les articles constitutifs de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Saumur en date du 10 octobre 2023 ;

DECIDE :

Article premier – Les articles de la décision du Président n° 2018/055 DP du 10 avril 2018 sont modifiés par les dispositions suivantes et la décision du Président n° 2020-099-DP du 26 juin 2020 est abrogée

Article 2 – Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle Administratif de la Direction des Affaires culturelles de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Article 3 – Cette régie est installée au Théâtre/Pôle Culturel « Le Dôme » de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Article 4 – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 – La régie encaisse les produits suivants : dons affectés au mécénat culturel.

Article 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public,
2. Virement bancaire sur le compte DFT du régisseur,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance et d'un reçu fiscal CERFA 11580*03.

Article 7 – Date limite d'encaissement des recettes désignées à l'article 5 : NÉANT.

Article 8 – Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

Article 9 – Création d'une sous-régie : NÉANT.

Article 10 – Intervention de mandataires simples : NÉANT.

Article 11 – Mise à disposition d'un fonds de caisse : NÉANT.

Article 12 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille euros).

Article 13 – Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Saumur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14 et au minimum une fois par mois.

Article 14 – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Saumur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 15 – Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 16 – Le régisseur percevra une indemnité désignée IFSE « régie » par délibération n° 2019-159-DC du 14 novembre 2019 instituant le RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination.

Article 17 – Le mandataire suppléant pourra percevoir une part de l'indemnité, désignée IFSE « régie », proportionnelle à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 24 OCT. 2023

Date de télétransmission le :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de notification (le cas échéant), le


Jackie GOULET CLAISSE

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.10 Divers - 7.10.1 Actes relatifs aux régies
-------------------	--------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »